

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs et aux exportateurs
concernant l'entrée en application de la décision n°2/2019 du Comité APE institué par l'accord de partenariat économique d'étape entre la Côte d'Ivoire et l'UE, relative à l'adoption du protocole n°1 concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative

[JO L 49 DU 21.2.2020](#)

L'attention des opérateurs est appelée sur l'entrée en application du protocole n°1 à l'accord de partenariat économique (APE) d'étape entre la Côte d'Ivoire, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Abidjan le 26/11/2008. Ce **protocole n°1** définit la **notion de produits originaires** et les **méthodes de coopération administrative**.

Rappel : Pour la mise en œuvre de l'APE d'étape, appliqué à titre provisoire depuis le 3 septembre 2016, il avait été convenu de recourir aux dispositions figurant à l'annexe II du règlement (UE) 2016/1076 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatives à la notion de « produits originaires » et méthodes de coopération administrative, dans l'attente de la mise en œuvre du nouveau régime commun réciproque prévu à l'article 14 §2 de l'accord.

Publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) L49 du 21 février 2020, la décision n°2/2019 du Comité APE du 2 décembre 2019 concernant l'adoption du protocole n°1 est entrée en vigueur à la date de sa signature le 2 décembre 2019.

Les preuves d'origine prévues au protocole n°1 sont les suivantes.

En ce qui concerne les exportations depuis la Côte d'Ivoire vers l'UE :

- le certificat de circulation des marchandises EUR1 (modèle en annexe III du protocole n°1)
- la déclaration d'origine établie par un exportateur agréé (délivré par la Côte d'Ivoire) ou tout exportateur pour tout envoi dont la valeur de produits originaires n'excède pas 6 000€

S'agissant des exportations de l'UE vers la Côte d'Ivoire :

- la déclaration d'origine établie par un exportateur enregistré (système REX) ou tout exportateur pour tout envoi dans la valeur de produits originaires n'excède pas 6 000€